Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/1745
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRÊTÉ N° 2012/4701 du 28 décembre 2012

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES - Chemin du marais à SUCY-EN-BRIE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-28,

- **VU** la demande d'autorisation présentée le 26 mars 2012 par la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES sise Chemin du marais à SUCY-EN-BRIE,

- **VU** le dossier réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,

- **VU** l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 17 avril 2012, mis en ligne sur le site internet de la préfecture,

- **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1496 du 3 mai 2012 portant ouverture d'enquête publique du 29 mai 2012 au 29 juin 2012,

- **VU** l'avis rendu le 9 mai 2012, au titre du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le Préfet de la Région d'Ile-de-France, service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,

- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 30 juillet 2012,

- **VU** les délibérations des conseils municipaux de SUCY-EN-BRIE du 25 juin 2012, de BONNEUIL-SUR-MARNE du 28 juin 2012 et de BOISSY-SAINT-LÉGER du 27 juin 2012,

- **VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé/Délégation Territoriale du Val-de-Marne des 21/02, 09/03, 05/07, et 02/08/2012,

- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris du 11 juin 2012,

.../...

- **VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne du 25 juin 2012,

- **VU** l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne/Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du 2 juillet 2012,

- **VU** l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi/Unité Territoriale du Val-de-Marne du 4 juin 2012,

- **CONSIDÉRANT QUE** la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, consultée lors de l'enquête, n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,

- **VU** l'avis du commissaire enquêteur du 21 juillet 2012,

- **VU** l'arrêté n°2012/3641 du 22 octobre 2012 portant prorogation de 6 mois, à compter du 30 octobre 2012, du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée,

- **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées/Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne du 8 novembre 2012, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté,

- **VU** les compléments à l'étude des dangers fournis par l'exploitant dans le mémoire du 4 octobre 2012 présenté par courrier électronique auprès de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France/Unité Territoriale du Val de Marne,

- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2012,

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES – Siège social : 21 Bis, Boulevard du Maréchal Leclerc 94345 JOINVILLE-LE-PONT CEDEX - en vue d'exploiter à SUCY-EN-BRIE, Chemin du marais, un centre de fabrication de montures de lunettes, répertorié dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique soumise à autorisation suivante :

- **2565-2-a** : « *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Ces procédés utilisent des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.*»,

et sous les rubriques soumises à déclaration suivantes :

- **1131-2-c** : « *Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale de ces substances et préparations liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.*»

.../...

- **2560-2** : « *Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.*»

- **2561** : « *Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.* »

- **2575** : « *Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.*»

sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caducité (Article R512-74 du code de l'environnement)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Modification (Article R512-33 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation où à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 8 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie conforme du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de SUCY-EN-BRIE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public
- adressée pour information du conseil municipal des communes concernées
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an ↓
  http://www.val-de-marne.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-et-consultations-publiques
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées ↓
  http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressée.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SUCY-EN-BRIE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie - Unité Territoriale du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES.

Fait à Créteil, le 28 DEC. 2012

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES
à l' arrêté d'autorisation n°2012/4701 du 28 décembre 2012

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations classées réglementées par le présent arrêté

Rubriques	Alinéa	AS, A D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il n'y a pas de mise en œuvre de cadmium. Le volume total des cuves de traitement étant > 1500 litres.	13 000 litres
1131	2-C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1, 85 t
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	250 kW
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	3 fours
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	35 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises a déclaration
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3. Situation de l'établissement
Les installations autorisées et déclarées sont situées chemin des Marais sur la commune de Sucy-en-Brie.

Article 1.1.4. Consistance des installations
L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Traitement de surface :
  L'atelier de traitement de surface comporte 6 lignes de traitement comprenant notamment 4800 litres de bains cyanurés et les gammes de traitement suivantes :
  - Rinçage sulfurique
  - Activations acides
  - Dégraissage
  - Dédorage
  - Dépalladiage
  - Prédorure inox
  - Platine
  - Nickel
  - Palladium
  - Ruthénium
  - Or

L'établissement ne comprend aucun bain de cadmiage.

Pour le traitement des effluents aqueux, l'établissement est équipé des installations suivantes :
- Des résines échangeuses d'ions pour le recyclage des rinçages alcalins, acides et cyanurés .
- D'une station de détoxication, physico-chimique à batch pour le traitement des rinçages morts et des bains concentrés acides et alcalins, qui comprend une neutralisation, une floculation, un décanteur et un filtre presse pour les boues.
- Un évaporateur sous vide pour traiter les eaux clarifiées, après la décantation. Le distillat est stocké puis réutilisé sur l'installation de traitement de surface. Le concentrât est traité à l'extérieur du site.

Les effluents gazeux sont traités au moyen de deux tours de lavage des gaz, l'une pour les rejets acido-basiques, la seconde pour les rejets cyanurés.

- Travail mécanique des métaux :
  Activité répartie dans 3 ateliers : Atelier de production (atelier 1)
  Atelier or (atelier 2)
  Atelier outillage (atelier 3) : machines de tournages, fraiseuses
- Fours de recuit
  - 1 four de revenu à sole permettant de chauffer les pièces métalliques, dans l'atelier 2.
  - 2 fours à sole pour le durcissage des alliages dans l'atelier 1.

- Emploi et stockage de substances toxiques sous forme liquide : 1,85 tonnes

- Installations de polissage : 35 kW
  Installations de polissage au moyen de céramiques, de céramiques-résines, de corindons et de bûchettes de bois, dans l'atelier 1.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation daté du mois de mars 2012 déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

Article 1.4.6. Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site précisé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- Limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour :

- L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Les consignes d'exploitation ou les procédures spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection.
- L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du permis d'intervention ou de feu.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, modalité d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours...
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièce d'usure, électrodes de mesures du pH...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE DU SITE

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers d'information.
- Les plans tenus à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales correspondantes.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, qui peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années au minimum.
- Le plan de gestion des solvants si plus de 1 tonne de solvant est consommé par an

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7-3-5	Vérification des moyens de secours	Annuellement
7-4-2-1	Vérification du bon état des installations électriques	Annuellement
7-5-2	Vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention	Aussi souvent que nécessaire
9-2-1	Mesure des rejets atmosphériques	Annuellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9-3-2	Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques	Annuellement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. **Dispositions générales**

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées
Le site comprend 5 cheminées, réparties de la façon suivante :

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants susceptibles d'être présents
1	Rejets du laveur acido-basiques de la galvanoplastie	H+, OH-, Ni, Cu, HF, Cr, NH3
2	Rejets du laveur cyanurés de la galvanoplastie	CN, Ni, HF, Cr, NH3, Co
3	Rejets de l'atelier d'outillage	COV, poussières
4	Rejets de la halle de production	Métaux, H+, poussières
5	Rejets des ateliers or et outillage	COV, poussières

Article 3.2.3. Captage des vapeurs
Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de l'atelier de l'atelier du traitement de surface, doivent être, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Les rejets issus des installations doivent respecter, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentration (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30
Poussières	150
COV	150

Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau de l'atelier du traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Notamment, une partie des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment ont recueillies pour être réutilisées sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs...).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (compteurs, avaloirs, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.
5. .les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration...) d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Les ouvrages de traitement

L'établissement est équipé de 3 ouvrages de traitement des effluents aqueux :

- Un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voiries.
- La station de détoxication pour le traitement et le recyclage des effluents industriels.
- Un bac à graisse pour le traitement des effluents du restaurant d'entreprise.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.5.1. Station de traitement des eaux industrielles

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5.2. Le séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les points de rejet de l'établissement sont les suivants :

Point de rejet	**Eaux domestiques**
Nature des effluents	Eaux sanitaires et domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC ECOPARC Sucy Ouest
Exutoire final	Usine d'épuration de VALENTON
Point de rejet	**Eaux pluviales**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et eaux de voiries après traitement par le séparateur à hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Le bassin de rétention des eaux pluviales, communautaire de la ZAC ECOPARC Sucy Ouest

Article 4.3.7. La consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible (cf. article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006).

La surface traitée (surface immergée) est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le débit de l'atelier de traitement de surface est limité à 7 m^3/j.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

L'établissement ne comprend pas de point de rejet pour les eaux industrielles, celles-ci étant traitées et recyclées, dans les installations.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Notamment, les eaux usées issues de l'activité de restauration doivent transiter par un bac à graisse avant rejet au réseau d'assainissement.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont traitées et évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales
MES (NFT 90-105)	•100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j • 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j • 125 mg/l au-delà
DBO (NFT 90-103)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j • 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	• 5 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principe général

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.4. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie dans les conditions prévus aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.7. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.8. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Stocks de produits dangereux

Article 7.1.2.1. Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).

Article 7.1.2.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Gestion des Stocks

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants.

Article 7.1.2.4. Accès au stockage

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
Les ateliers et locaux de stockage et d'emploi de produits toxiques ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 7.2.2. Comportement au feu

Article 7.2.2.1. installations de traitement de surface, la station de traitement, les locaux de stockage de substances dangereuses et de déchets

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, doivent être respectées :

- Les murs de l'atelier de galvanoplastie, du local technique de traitement des eaux industrielles et des locaux de stockage des produits toxiques, inflammables et des déchets, sont en matériaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
- Les blocs-portes et les éléments verriers éventuels sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munis d'un ferme-porte.
- Les éléments de supports de couverture de toiture, ainsi que l'isolant sont réalisés en matériaux A1,S1, d0.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- Les planchers hauts, s'ils existent, sont de type REI 120.

Article 7.2.2.2. Ateliers de travail mécanique des métaux

L'atelier de production, les ateliers or et outillage, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs séparatifs Nord et Ouest de l'atelier de production ainsi que les murs séparatifs Est et Ouest des ateliers de travail or et outillage, sont prolongés soit :
  - Latéralement, le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre.
  - Perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.
- La façade entre le rez-de-chaussée, de l'atelier de production, des deux ateliers de travail et l'étage à usage de bureaux, est réalisée en adoptant un C+D de 1 mètre minimum.
- Les éléments de supports de couverture de toiture, ainsi que l'isolant sont réalisés en matériaux A1,S1, d0.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- La halle de production, les ateliers or et d'outillage sont isolés des autres parties du bâtiment par des murs et planchers hauts en matériaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
- Les planchers hauts, s'ils existent, sont de type REI 120.
- Les blocs portes et les éléments verriers éventuels sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munis d'un ferme porte.

- La porte coulissante, située entre l'atelier et le dégagement, a un degré coupe-feu identique à la paroi traversée. Elle est munie d'un dispositif de fermeture automatique asservi au système de sécurité incendie, doublée d'une commande manuelle permettant son ouverture de chaque côté.
  Les commandes manuelles de compartimentage sont regroupées au niveau de l'unité de commande manuelle centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie.

Article 7.2.2.3. Autres dispositions

Au niveau de la couverture du bâtiment, au droit de la zone de bureaux, une bande de protection, doit être réalisée, sur une largeur minimale de 4 mètres, coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
Pour la réalisation de l'éclairage naturel, des matériaux satisfaisant à la classe d0 doivent être utilisés.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. <u>Désenfumage</u>

Article 7.2.3.1. Atelier de traitement de surface

L'atelier de traitement de surface est équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés, en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ils doivent être dimensionnés sur le base de 2 % de la superficie de l'atelier. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- L'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion.
- L'autre, par un dispositif à commande manuelle, facilement accessible depuis deux issues opposées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne doit pas pouvoir être inversée par une autre commande.
Les commandes manuelles de désenfumage sont également regroupées au niveau de l'unité de commande manuelle centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie.

Article 7.2.3.2. Ateliers de mécanique des métaux

Le désenfumage des ateliers de mécanique des métaux, doit être réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et notamment au paragraphe 7.1.4 §2.
De plus, pour la halle de production, un exutoire pour 250 m² de superficie de toiture doit être prévue. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant le local des autres parties du bâtiment.
Par ailleurs, la halle de production doit être recoupée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont réalisés soit par des éléments de structure soit par des écrans qui seront en matériaux DH 30. La hauteur de l'écran de cantonnement est conforme à l'instruction technique n°246.

Article 7.2.3.3. Autres locaux à risque

Les autres locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 7.2.4. <u>Le chauffage des bains</u>

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des produits. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.2.5. La chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.3.1. Définition générale

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 7.3.2. Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.3.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les dispositifs prévus pour interdire l'accès du site doivent être rendus amovibles, sécables ou décondammables par les moyens usuels des sapeurs-pompiers (clef spéciale des sapeurs-pompiers avec carré de 6 mm ou triangle femelle de 12 mm de côté, barre à mine, coupe-boulon, masse, moyen escamotable par cadenas sécable, bras ou barrière facilement destructible etc...)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, est maintenue dégagée pour la circulation. Elle est aménagée à une distance d'au moins 8 mètres de la façade sud de la halle de production, à partir de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret n°2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, pour desservir le bâtiment, en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2(§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public. Dans le cas présent, cette voie doit être parallèle aux façades Sud, Ouest et Nord du bâtiment.

Article 7.3.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie « engins » est prévu, un accès à toutes les issues du bâtiment, par des chemins de 1,80 mètres de large, stabilisés sur 1,40 mètres au moins, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir.

Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.
- D'un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple), disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des robinets d'incendie armés, installés et armés, conformément aux normes en vigueur.
- Des caisses de sable sec de 100 litres, avec une pelle de projection, ou des produits absorbants adaptés au risque, sont disposées à proximité des installations présentant des risques de déversements ou de fuites de liquides (inflammables ou non) et de l'aire de dépotage.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- De matériels de protection adaptés (masque efficace contre l'acide cyanhydrique...).
- De 4 poteaux d'incendie de type DN 100 (débit unitaire de 60 m^3/h), implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformément aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 X 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ils sont dotés d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.
  Le réseau d'adduction d'eau doit être dimensionné de manière à permettre l'utilisation de deux appareils incendie totalisant un débit simultané de 120 m^3/h entre chaque appareil demandé et l'appareil le plus proche demandé ou existant indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.
  Les appareils doivent être réceptionnés par le bureau prévention de la BSPP – Groupe hydraulique (tel : 01 40 77 33 28) en fournissant au préalable l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.
- D'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A dont la mise en place doit être obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :
  - Désignation d'un coordinateur SSI pour la rédaction du cahier des charges fonctionnel prévu au paragraphe 5.3 de la norme NF S 61-931.
  - Respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NFEN 54 revêtus des estampilles de conformité.
  - Mécanismes de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité avec procès-verbal de conformité à la norme NF S 61-937 délivré par un laboratoire agréé.
  - Respect de l'admission à la marque NF pour les Dispositifs Actionnés de Sécurité.
  - Installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée.
  - Souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI. Le contrat est annexé au registre de sécurité. Le contrat doit comprendre des clauses relatives à :
    - ♦ La réalisation d'essais fonctionnels pour les détecteurs.
    - ♦ La périodicité des visites.
    - ♦ La réparation rapide ou à l'échange des éléments défaillants.
    - ♦ La nature des opérations de vérifications périodiques et de maintenance réalisées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la norme NF S 61-933.
  - Faire établir, pour chaque personne chargée de l'exploitation du SSI, en l'absence de service de sécurité composé d'agents qualifiés et pendant la présence du personnel, une « attestation de formation » portant notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle.
  - Faire réceptionner l'installation du SSI de catégorie A dans les conditions définies par la norme en vigueur.
  - La personne chargée de la coordination doit notamment :
    - ♦ Etablir un dossier d'identité du SSI.
    - ♦ Tenir à disposition les fiches d'essai des foyers-types.
    - ♦ Faire procéder aux différents essais.

- ♦ Organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme.
- ♦ Etablir un rapport de réception technique certifiant la conformité aux normes en vigueur et aux spécifications du dossier d'identité. Annexer à ce rapport un document établi par le(s) installateur(s) indiquant les essais réalisés et les résultats obtenus, et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation.

Article 7.3.4. Le poste de sécurité

L'accès au poste de sécurité du site doit être balisé, depuis l'accès principal du bâtiment accessible aux services d'incendie et de secours. Dans le cas présent, cette disposition est obligatoire les commandes manuelles (désenfumage, compartimentage) étant regroupées au niveau de l'unité de commande manuelle centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie.

Article 7.3.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.
L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
En outre, les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.2. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.4.2.1. Cas général

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2. Interrupteur général

Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique, est installé à proximité d'une sortie. Il est convenablement signalé.

Article 7.4.2.3. Mise à la terre

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, notamment les locaux abritant l'atelier de traitement de surface, la station de détoxication et le stockage des produits toxiques pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.4.4. Systèmes de détection

Dans les locaux présentant des risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs toxiques des détecteurs de gaz, sont installés.

Des détecteurs automatiques incendie sont installés dans tous les locaux exceptés dans les locaux administratifs et sociaux.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Eclairage

Un éclairage de sécurité, permettant aux occupants une évacuation rapide et sure des locaux, est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

Article 7.4.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4.7. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- Des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols (arrêté préfectoral n°2001/2439 du 09/07/2001).
- Des risques d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain (arrêté préfectoral n°2001/2440 du 09/07/2001).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions

Article 7.5.1.1. Règles générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées aux aires de déchargement.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.1.2. Les stockages
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :
- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m^3 ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m^3.

Article 7.5.1.3. Cuves et chaînes de traitement
Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve.
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.5.1.4. Ouvrages épuratoires
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 7.5.2. <u>Organisation et vérifications</u>
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. <u>Les canalisations</u>
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4. <u>Règles de gestion des stockages en rétention</u>
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.6. Bassin de rétention des eaux d'incendie
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Les installations sont surveillées en permanence.

Article 7.6.2. Interdiction de feux
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.3. Formation du personnel
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.6.3.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES

Article 8.1.1. Distances d'éloignement

Les zones de stockage et emploi de substances toxiques liquides sont implantées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent et pour les locaux où ils sont utilisés, si les locaux ne sont pas équipés d'une installation de traitement d'air appropriée.
- 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé et pour les locaux où ils sont utilisés, si les locaux sont équipés d'une installation de traitement d'air appropriée.

Article 8.1.2. Aménagement du stockage

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres, dans un bâtiment et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.
Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre les stockages le plafond.

Article 8.1.3. Modalités de stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques liquides doivent être stockés verticalement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs limites d'émissions.
  Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque cheminée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
  Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 9.2.2. Surveillance des déchets

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport comporte au minimum les points suivants :

- L'interprétation des résultats de la période considérée : cause et ampleur des écarts.
- Les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance.
- Les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Les résultats d'analyses et le rapport de synthèse sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les émissions des installations sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, en ce qui concerne notamment les déchets produits.